

Mandat

Comité consultative technique (CCT) du Régime Bio-Canada

Vue d'ensemble

Le Règlement sur les produits biologiques (RPB) a été publié le 30 juin 2009. Le RPB donne à l'ACIA la possibilité de conclure des accords d'équivalence biologique avec d'autres pays. Cette législation a été abrogée et remplacée par le Règlement sur la salubrité des aliments au Canada (RSAC), publié le 15 janvier 2019, dont le chapitre 13 décrit la réglementation sur les produits biologiques.

L'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA) a élaboré une procédure décrivant l'approche à suivre lors de la négociation d'un accord ou d'une entente d'équivalence biologique avec une autorité compétente d'un pays étranger. La procédure comprend également les exigences du Canada en matière de suivi des accords existants. Dans le cadre du processus de négociation, l'ACIA procède à une comparaison côte à côte des mesures réglementaires et techniques et du système d'évaluation de la conformité du Canada et du pays étranger. Une analyse de cette comparaison est ensuite effectuée en collaboration avec d'autres ministères et le secteur biologique.

Le Comité consultatif technique (CCT) du Régime Bio-Canada (RBC) est l'organe qui fournit à l'ACIA une analyse de la comparaison entre les normes de production biologique des pays étrangers et les normes biologiques canadiennes. Le CCT sert de forum aux parties prenantes pour s'assurer que les divers points de vue de l'industrie sont pris en compte dans le processus de détermination de l'équivalence biologique de l'ACIA.

Mandat

Le mandat du Comité consultatif technique (CCT) est le suivant :

- identifier les écarts techniques entre les normes biologiques du Canada et celles de ses partenaires commerciaux ;
- examiner les réponses et les questions adressées à l'autorité compétente du Canada en ce qui concerne l'évaluation des normes biologiques étrangères et fournir des conseils à ce sujet ;
- formuler d'autres recommandations à l'intention de l'ACIA, le cas échéant.

Structure

Le CCT est composé d'un.e président.e et de membres du comité. Les membres seront choisis parmi un groupe d'expert.es techniques qui peuvent être appelé.es à examiner et à comparer les normes de production biologique dans leur domaine d'expertise. Étant donné que l'expertise requise peut varier en fonction du pays ou de la catégorie de produits couverts par une équivalence, les membres du CCT seront sélectionné.es en fonction des domaines de produits concernés et de l'expertise requise. Le CCT se

Mandat

Comité consultative technique (CCT) du Régime Bio-Canada

compose de cinq (5) membres au minimum et de sept (7) membres au maximum (à l'exclusion du/de la président.e).

Si nécessaire, d'autres expert.es techniques peuvent être invité.es, avec l'accord des membres du CCT, pour fournir des renseignements ou des éclaircissements sur des questions spécifiques.

Rôles et responsabilités

Présidence : Le CCT est présidé par l'Association pour le commerce biologique du Canada (COTA). La présidence est chargée de nommer, à partir d'une liste de candidat.es, les membres du CCT chargé.es de la détermination de l'équivalence d'un pays donné, de fixer le calendrier des réunions et de les mener à bien conformément au mandat. Les recommandations de l'association de l'industrie biologique seront prises en compte dans le processus de nomination (voir la section sur la sélection ci-dessous).

La présidence est tenue :

- d'accorder aux membres du CTA suffisamment de temps pour qu'ils/elles puissent apporter une contribution significative à chaque évaluation ;
- de donner aux membres la possibilité d'exprimer leurs commentaires ;
- d'enregistrer les commentaires de chaque membre, et

Les membres : les membres du comité apporteront leur point de vue et leur expertise grâce à leur expérience dans le secteur pour informer le CCT sur les domaines techniques et opérationnels qui pourraient être affectés par des accords ou des arrangements d'équivalence.

Les membres du CCT sont censé.es :

- d'apporter une contribution significative et opportune à la demande de la présidence ;
- de fournir leur contribution par écrit en spécifiant les différences entre les normes et les points de vue individuels sur les effets sur l'industrie.

Présidence et membres : il est entendu que la présidence et les membres du comité n'ont aucun pouvoir de décision sur les spécificités des accords d'équivalence biologique.

Sélection des membres du comité

Les membres du comité sont nommé.es par la présidence à partir d'une liste d'expert.es préapprouvé.es pour répondre aux besoins de la détermination d'équivalence en cours d'examen. Les expert.es sont sélectionné.es en fonction des critères suivants :

- statut au sein de la communauté biologique – respecté.es et reconnu.es par leurs collègues pour leur respect des principes biologiques ;

Mandat

Comité consultative technique (CCT) du Régime Bio-Canada

- vaste connaissance et expérience de l'industrie biologique, avec une connaissance particulière, mais non limitée, de la transformation des aliments biologiques, de la gestion du bétail biologique, de la gestion des cultures biologiques, de l'aquaculture et des intrants dans la production biologique ;
- expertise et expérience en matière de commerce national et international ; et
- une capacité avérée à établir un consensus et à prendre des décisions en groupe.

Recommandation des associations de l'industrie biologique - Les membres du comité peuvent être recommandés par les membres des associations de l'industrie biologique. Les représentants des associations provinciales de l'agriculture biologique et les experts de l'industrie biologique, y compris, mais sans s'y limiter, les négociants en produits biologiques ou les universitaires impliqués dans le secteur biologique, peuvent également être sélectionnés en tant qu'experts auxquels il/elle sera fait appel dans le cadre du comité.

La liste des membres du comité sera valable pendant trois ans à compter de la date à laquelle leur nom aura été ajouté à la liste. D'autres parties prenantes peuvent être ajoutées à la liste pour combler les lacunes en matière de compétences ou d'expertise requises au sein du comité consultatif.

Démission – Tout.e membre du comité peut se retirer du conseil du CCT en présentant sa démission par écrit à la présidence. Tout.e membre peut être amené.e à démissionner (et sera remplacé.e) s'il/elle n'accomplit pas son mandat de manière compétente ou s'il/elle ne respecte pas les principes directeurs du CCT. Si un.e membre cesse d'être employé.e par l'employeur pour lequel il/elle a été désigné.e dans le cadre de ses fonctions consultatives, la présidence du CCT est tenue de demander le nom de son/sa remplaçant.e ou a le droit de mettre fin à son rôle dans un délai de 30 jours à compter de la demande écrite.

Principes directeurs

Les principes généraux suivants régissent le comité consultatif technique (CCT) :

- les membres du CCT ont la possibilité d'exprimer leurs points de vue et de participer ;
- les discussions et les analyses doivent tenir compte de l'éventail des points de vue des différentes parties prenantes susceptibles d'être affectées par l'accord d'équivalence et les accords potentiels ;
- les membres du CCT peuvent avoir des points de vue différents et le CCT fera tout son possible pour s'assurer que tous les points de vue sont pris en considération. Dans la mesure du possible, le comité est encouragé à parvenir à un consensus sur l'analyse fournie à la présidence ;
- le quorum pour les réunions du CCT est de quatre (4) membres au minimum.

Mandat

Comité consultative technique (CCT) du Régime Bio-Canada

Documentation et rapports

- L'ACIA fournira une première comparaison côte à côte des normes techniques de production biologique du Canada et des pays étrangers pour examen par les membres.
- Toute la documentation relative aux réunions du CCT, y compris les ordres du jour et les documents de référence, sera envoyée à tous.tes les membres deux semaines avant la réunion, une fois approuvée par la présidence.
- La langue dans laquelle se dérouleront les réunions et seront fourni l'ensemble de la documentation est l'anglais uniquement. La traduction est à la charge du/de la membre.

Documentation et rapports

- COTA établira un protocole de partage des documents entre les membres et la présidence du CCT.
- Les rapports et les recommandations du CCT seront envoyés à l'ACIA dans un délai spécifié par l'ACIA.
- Les procès-verbaux des réunions et les décisions seront enregistrés et conservés par COTA.

Confidentialité

Procès-verbaux : les procès-verbaux des réunions sont la propriété de COTA. Ils doivent rester confidentiels pour les membres du CCT, sauf si le CCT donne son accord écrit et explicite pour qu'ils soient communiqués à des parties extérieures. Les procès-verbaux doivent être interprétés comme l'analyse finale du CCT, sauf indication contraire.

Information confidentielle : Les membres du CCT considèrent et préservent toutes l'information confidentielle et sensible concernant les accords d'équivalence biologique en toute confiance et s'engagent à ne pas divulguer cette information ou à ne pas l'utiliser à leur propre avantage. Un accord de confidentialité obligatoire sera signé par tous.tes les expert.es désigné.es dans le cadre du CCT (voir annexe A). Il est entendu que cette obligation ne s'applique pas à l'information dont les membres du CTA ont eu connaissance antérieurement sans obligation de confidentialité, ni à l'information dont les membres du comité ont pu prendre connaissance de manière appropriée auprès d'une source tierce, ni à l'information qui est ou devient du domaine public sans qu'il y ait faute de la part des membres du comité.

Responsabilité

Les membres du comité consultatif et la présidence (COTA) fournissent des analyses et des conseils à l'ACIA en exprimant des opinions d'experts de l'industrie. La présidence (COTA) et les membres du comité ne peuvent être tenu.es responsables des

Mandat

Comité consultative technique (CCT) du Régime Bio-Canada

dommages spéciaux, indirects, accessoires, punitifs ou consécutifs découlant de leur participation ou de leur rôle au sein du CCT ou s'y rapportant.

Fréquence des réunions

- Le CCT se réunira en fonction des besoins, par vidéoconférence ou par d'autres moyens, afin de traiter efficacement les demandes d'analyse.
- Le nombre de réunions peut varier en fonction de la complexité des normes.

Date d'approbation/de révision

Le mandat du CCT sera réexaminé tous les trois ans par COTA en collaboration avec l'ACIA, qui déterminera alors si le CCT doit poursuivre ses travaux.

ANNEXE A :

LISTE DES EXPERT.ES NOMMÉ.ES